

L'ORDONNANCE DE PROTECTION FRANÇAISE EN PERSPECTIVE D'AUTRES LÉGISLATIONS NATIONALES

Analyse de droit comparé

par **Guillaume Barbe**

Raluca Lolev

Philippa Bouveau

Avocats, Cabinet CADIOU-BARBE

Par l'adoption d'un 5^e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, la tenue du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales le 3 sept. 2019 ou encore par la promulgation de la loi n° 2019-1480 du 28 déc. 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la France démontre son engagement à lutter contre les violences faites aux femmes et à parfaire régulièrement sa législation à ce titre¹.

La France est signataire de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », depuis le 11 mai 2011 et l'a ratifiée le 4 juill. 2014. Ce traité visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comporte de très nombreuses mesures préventives et protectrices, ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réponse de la justice pénale et civile. Les États signataires de la Convention s'engagent à adapter leur législation nationale afin d'en intégrer les mesures préventives, protectrices et répressives préconisées.

La Convention institue un mécanisme de suivi par un groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)² pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses parties.

Le premier rapport à l'égard de la France a été rendu le 19 nov. 2019. La France fait figure de bon élève, à l'exception de son système d'ordonnance de protection fondé sur la loi du 9 juill. 2010 dont le groupe d'experts considère qu'il ne fonctionne pas : faible taux de demandes d'ordonnance de protection et encore plus faible

taux de délivrance de ladite ordonnance, délais d'audiencement trop longs, pratiques non uniformes des tribunaux, exigence en pratique d'une plainte pénale, difficultés de prise en compte des violences psychologiques...

Si une réponse partielle à ces critiques a été apportée par la loi du 28 déc. 2019³, il paraît utile d'étudier les législations étrangères d'États signataires de la Convention d'Istanbul et d'États tiers, afin de comprendre les éventuelles différences d'approches, ce qui fonctionne et comment une réforme pourrait s'articuler.

Enfin, il est utile de noter que le Règlement (UE) n° 606/2013, entré en vigueur en janvier 2015, relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, a créé un mécanisme permettant, entre les États membres, la reconnaissance directe des décisions de protection rendues à titre de mesure de droit civil. Ainsi, une victime, bénéficiant d'une décision de protection en droit civil rendue dans l'État membre où elle réside, peut l'invoquer directement dans un autre État membre en obtenant au préalable un certificat et en le présentant aux autorités compétentes de cet autre État membre pour certifier ses droits.

■ Allemagne

Ratification de la Convention d'Istanbul le 12 oct. 2017

Textes

Loi sur la protection contre la violence de 2000 (*Gewaltschutzgesetz*).

Contenu des mesures

■ **Ordonnance de protection de droit civil** permettant qu'il soit prononcé :

- une interdiction de se rendre au sein du logement de la famille ;
- une interdiction de contact avec la victime ;
- une interdiction de communication ;
- une interdiction de se présenter dans certains lieux où la victime se rend habituellement ;
- une suspension ou une limitation du droit de visite et d'hébergement du parent violent à l'égard des enfants.

■ **Des injonctions pénales** peuvent être prononcées par la police, en cas de danger imminent, permettant notamment d'expulser l'auteur des actes de violence du domicile familial, pour une durée de dix jours maximum et lui interdire de revenir dans cette zone.



(1) V. en dernier lieu la loi n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (JO du 31), *supra* p. XXX s., et le décret n° 2020-841 du 3 juill. 2020 qui améliore les conditions de la signification de l'ordonnance du JAF fixant la date de l'audience ou encore le décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 (JO du 6) qui autorise le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales.

(2) www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio

(3) La loi du 28 déc. 2019 a en effet prévu que l'ordonnance de protection devait être désormais prononcée par le magistrat dans un délai de six jours. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai. Un décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 avait toutefois ajouté que la partie demanderesse à une ordonnance de protection devait avoir déposé au greffe la preuve de la signification de la demande de protection à la partie adverse, sous 24 h, à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience, à peine de caducité de la requête. Texte qui a été modifié un mois plus tard par le décret n° 2020-841 du 3 juill. 2020 sous la pression des praticiens. Depuis le 5 juillet, la signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours. La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience.

Autorité compétente

Les tribunaux cantonaux sont compétents et une chambre est dédiée au droit de la famille pour prononcer une ordonnance de protection de droit civil,

indépendamment de toute procédure pénale.

La police est compétente en cas de danger immédiat pour prononcer des injonctions temporaires.

Conditions et procédures

Personnes protégées : les conjoints, partenaires, concubins et ex-conjoints, ex-partenaires et ex-concubins.

Faits caractérisant les violences : violences physiques, psychologiques, dont le harcèlement, et matérielles (destruction des biens).

Procédure : en cas de danger immédiat, une ordonnance de protection peut être prononcée en référé. Dans un tel cas (et contrairement à la procédure au fond), il suffit que la victime prouve de manière crédible au tribunal que des sévices, des menaces ou des harcèlements existent ou se sont produits.

Durée : six à douze mois.

Non-respect de l'ordonnance de protection

Infraction pénale pouvant entraîner une amende et une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an.

■ Autriche

Ratification de la Convention d'Istanbul le 14 nov. 2013

Textes

Loi du 30 déc. 1996 relative à la protection contre la violence familiale (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997),

a modifié l'art. 38a de la loi sur la sûreté nationale.

Contenu des mesures

Deux types de protection différents :

- les **ordonnances d'urgence d'interdiction administrative** permettant de prononcer notamment :
 - l'obligation de quitter le domicile de la victime ;
 - l'interdiction de s'approcher du domicile et de ses environs ;
 - l'interdiction de s'approcher de l'établissement scolaire lorsque les personnes en danger sont des enfants.

Mais qui ne permettent pas d'ordonner une interdiction générale de contact ;

- l'**ordonnance de protection civile judiciaire** : demandée uniquement par la victime ou le représentant légal d'un mineur victime ou le bureau de l'aide sociale à l'enfance, lors de l'expiration de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ou indépendamment.

Le système de justice pénale peut également rendre des ordonnances de protection mais cet instrument est rarement utilisé.

Autorité compétente

■ L'ordonnance d'urgence d'interdiction est prononcée par la police, avec un contrôle par le service juridique de l'administration sous 48 heures qui peut l'annuler si elle n'est pas conforme à la législation. L'auteur des violences peut former un recours administratif non suspensif contre l'ordonnance. La victime n'est alors pas partie à la procédure.

Il appartient à la police de contrôler le respect de l'ordonnance d'urgence d'interdiction et de vérifier au moins une fois dans les premières 72 heures que l'auteur n'est pas revenu au domicile de la victime.

■ L'ordonnance de protection est prononcée par le juge civil.

Coopération entre la police et les tribunaux chargés des affaires familiales : la police est tenue d'envoyer un rapport au tribunal, ainsi que de lui remettre la clé du domicile commun confisquée à l'auteur.

Lorsque le tribunal n'a pas prononcé une ordonnance de protection dans le délai de quatre semaines, le juge doit rendre la clé du domicile à l'auteur, ce qui l'incite à rendre sa décision dans les plus brefs délais.

Le tribunal doit informer la police de toute demande d'ordonnance de protection civile et communiquer sa décision à cette dernière qui est responsable de son application.

Conditions et procédures

Personnes protégées : pas besoin que la victime et l'auteur soient liés, pas besoin qu'ils aient vécu ou vivent ensemble.

Faits caractérisant les violences : les obligations d'urgence d'interdiction visent les violences domestiques au sens large (pas seulement familiales), notamment celles entre deux jeunes vivant en colo-

cation ou encore entre une personne âgée et la personne qui s'en occupe.

Durée : les ordonnances d'urgence d'interdiction sont prononcées pour une durée de deux semaines avec prorogation automatique jusqu'à quatre semaines si une demande d'ordonnance de protection civile est introduite.

Non-respect de l'ordonnance d'urgence d'interdiction

Le non-respect de l'ordonnance d'urgence d'interdiction est puni d'une amende administrative de 500 € ;

en cas de récidive une peine d'emprisonnement est encourue.





Bulgarie

Signataire mais pas de ratification de la Convention d'Istanbul

Textes

Loi sur la protection contre la violence adoptée le 16 mars 2005, réformée en 2009.

Contenu des mesures

Les ordonnances de protection de droit civil permettent de :

- expulser l'auteur du domicile de la victime pour une période comprise entre un mois et un an ;
- interdire à l'auteur de revenir au domicile de la victime ;
- interdire à l'auteur de rendre visite à la victime sur son lieu de travail ou tout autre endroit ;

- transférer le lieu de résidence de l'enfant et s'assurer qu'il demeure avec le parent non violent ;
- ordonner à l'auteur de ne plus commettre de nouveaux actes de violence ;
- ordonner à l'auteur de suivre des programmes spéciaux...

Autorité compétente

Les tribunaux régionaux rendent des ordonnances de protection d'urgence relevant du droit civil.

Conditions et procédures

Personnes protégées : époux, partenaires vivant en cohabitation, les personnes ayant un enfant ensemble, les parents et enfants, les collatéraux, les membres de la famille jusqu'au 4^e degré.

Tout enfant exposé à la violence domestique doit être considéré comme une victime.

Faits caractérisant les violences : la protection s'applique en cas de violence domestique définie comme tout acte ou tentative d'acte de violence physique, psychologique, économique ou sexuelle ainsi qu'une restriction forcée de la liberté ou de la vie privée.

Il appartient à la victime de prouver la situation de danger qu'elle connaît (attestation de médecins, services sociaux, déclarations de la victime). L'acte de violence doit avoir été commis moins d'un mois avant le dépôt de la demande de protection.

Procédure : il appartient à la victime de solliciter une ordonnance de protection auprès du tribunal. Elle peut solliciter une ordonnance d'urgence en cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, qui devra être rendue dans un délai de 24 heures à compter de la demande. En cas d'urgence, la victime, un parent, frère, sœur ou la police elle-même peuvent déposer une demande d'ordonnance de protection.

La police est tenue de la mise en œuvre de l'ordonnance d'urgence, de faire expulser l'auteur du domicile, etc.

Recours : un recours est possible par l'auteur et la victime contre l'ordonnance de protection.

Durée : 1 à 18 mois.

Non-respect de l'ordonnance de protection

Le non-respect de l'ordonnance de protection est constitutif d'une infraction pénale.

■ Espagne⁴

Ratification de la Convention d'Istanbul le 10 avr. 2014

Textes

■ Loi organique n° 27/2003 du 31 juill. 2003, afférente à la protection des victimes de violences conjugales : C. pr. pén., art. 544 *ter*.

■ Loi organique n° 1/2004 sur les mesures de protection complètes contre la violence fondée sur le genre, dans l'hypothèse où les vio-

lences sont exercées à l'encontre d'une femme.

■ Loi n° 4/2015 qui établit les droits de toutes les victimes, en ce compris les victimes de violences conjugales.

Contenu des mesures

Une ordonnance de protection peut être prononcée prévoyant des mesures au caractère pénal, civil ou social.

Il est également possible que des mesures d'interdiction soient prononcées sous forme d'ordonnances provisoires par précaution, s'il existe un risque objectif pour la vie ou l'intégrité physique, sexuelle ou morale de la victime.

Exemples de mesures

■ Mesures à caractère pénal :

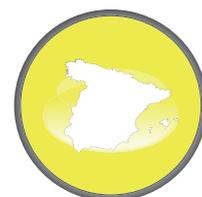
- emprisonnement ;
- interdiction d'approcher ;
- interdiction de communiquer ;
- interdiction de se rendre au domicile de la victime ;
- retrait des armes.

■ Mesures à caractère civil (doivent expressément être demandées par la victime ou le ministère public) :

- jouissance des biens communs ;
- fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale du parent violent, résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement et droit de communication avec les enfants ;
- fixation de l'éventuelle pension alimentaire due.

Les mesures à caractère civil sont valables pendant trente jours et, si une requête est déposée auprès du juge aux affaires familiales, les mesures sont prorogées pendant trente jours supplémentaires. Le juge pourra alors les confirmer, les amender ou les annuler.

(4) Avec la participation de Ana Trenchs Sola, Avocat au barreau de Madrid.



Autorité compétente

Des tribunaux spécialisés connaissent des violences fondées sur le genre.

S'il s'agit de violences conjugales non fondées sur le

genre (par ex. violence à l'encontre d'un époux (homme), le juge de permanence du tribunal général sera compétent et non celui spécialisé dans la violence faite aux femmes.

Conditions et procédures

Personnes protégées : les femmes (pour les violences fondées sur le genre) du fait de violences perpétrées par leur conjoint ou ex-conjoint ou bien par un homme avec lequel la victime entretient ou a entretenu des relations affectives analogues, qu'il y ait eu ou pas cohabitation.

Pour les violences conjugales non fondées sur le genre, toutes personnes de la famille.

Les enfants exposés à des violences domestiques sont réputés courir un risque de violence.

Faits caractérisant les violences : la loi définit l'acte de violence comme l'expression d'une discrimination à l'égard des femmes et d'inégalité dans les rapports de force entre hommes et femmes.

Il s'agit également de tous les faits de violences domestiques non genrés, dont les violences psychologiques, menaces et contraintes mineures.

Conditions de délivrance : il faut démontrer :

- la commission de faits constitutifs de violences conjugales ;
- l'existence d'un risque objectif pour la victime ;
- le non-respect d'une mesure de protection pénale.

Procédure :

- les deux parties sont convoquées : si la personne violente ne se présente pas mais a été régulièrement convoquée, l'audience peut se tenir ; si la victime ne se présente pas, l'audience peut se tenir ;
- les deux parties sont entendues et éventuellement des témoins ;
- le Parquet est présent à l'audience et donne son avis sur la mesure ;
- la décision est rendue dans un délai maximal de 72 heures ;
- le juge peut prononcer une ordonnance de protection sans audience, si celle-ci ne peut pas se tenir, mais le juge ne pourra alors prononcer que des mesures pénales.

L'ordonnance de protection est enregistrée au Fichier central pour la protection des victimes de violences domestiques.

Non-respect de l'ordonnance de protection

Le non-respect de l'ordonnance de protection est constitutif d'une infraction pénale.

■ États-Unis (Californie) ⁵

Non signataire de la Convention d'Istanbul



Textes

Chaque État a ses propres dispositions législatives, mais elles sont globalement harmonisées.

En Californie, les ordonnances de protection contre les violences conjugales (*domestic violence restraining orders*) sont prévues par la section 6200 du code

de la famille, selon la loi pour la prévention des violences conjugales entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1994 ;

NB : à New York, l'art. 154-d du « *New York Family Court Act* » prévoit les ordonnances de protection.

Contenu des mesures

■ **Ordonnance de protection d'urgence** (EPO : *emergency protective order*) quand la police constate qu'il y a une menace imminente de violences pour la victime ou un enfant : permet d'expulser l'auteur des violences du domicile et d'interdire d'entrer en contact ;

■ **Ordonnance de protection temporaire** (TRO : *temporary restraining order*) qui permet d'obtenir l'expulsion de l'auteur des violences, la fixation de la résidence des enfants, les modalités de droit de vi-

site et d'hébergement du parent violent ou encore la jouissance des biens communs ;

■ **Ordonnance de protection permanente** (ROAH : *restraining order after hearing*).

NB : dans plusieurs États américains (Californie, Colorado, Massachusetts, New York...), il est possible de solliciter des ordonnances de protection en cas de risque extrême (*extreme risk protection order* aussi connues comme des *red flag law*), qui permettent de retirer l'arme en cas de menace de violence, ou de violation d'une ordonnance de protection.

Autorité compétente

■ L'ordonnance de protection d'urgence est obtenue à la demande de la police et prononcée par un juge pénal, par téléphone 24h/24h.

■ L'ordonnance de protection temporaire est prononcée le jour de la demande par le tribunal, avec au-

dience ou non (cela dépend de la pratique des tribunaux).

■ L'ordonnance de protection permanente est généralement prononcée sur le siège à la suite d'une audience contradictoire fixée en moyenne quatorze jours après la demande.

Conditions et procédures

Personnes protégées : les époux ou ex-époux, concubins ou ex-concubins, les parents d'un enfant

commun ou les personnes liées par des liens familiaux (ascendants et collatéraux) ou par alliance.

Faits constituant des violences : violences physiques, harcèlement par voie électronique et téléphonique, filature, violences sexuelles, violences matérielles et trouble de la tranquillité.

Audience : l'ordonnance de protection permanente est prononcée

(5) Avec la participation d'Adam F. Streisand, Avocat au Barreau de Californie

après une audience contradictoire où la victime doit prouver les faits de violences, par tous moyens et notamment des attestations, certificats médicaux, etc.

Les *extrem risk protection orders* sont rendus après que la victime, les membres de la famille ou l'officier de police en a fait la demande, contradictoirement après une audience au tribunal.

Durée : l'ordonnance de protection d'urgence a une durée très li-

Non-respect des ordonnances

Une « violation intentionnelle et consciente d'une ordonnance de protection » constitue un délit pénal puni d'un an d'emprisonnement au maximum et/ou d'une amende de 1 000 dollars au maximum, en application de la section 273.6 du code pénal de Californie. Une violation d'une ordonnance de protection qui entraîne des dommages corporels pour la victime est punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre 30 jours et un an et/ou d'une amende de 2 000 dollars.

En cas de récidive, dans la même année, et de dommages corporels, la peine d'emprisonnement est comprise entre six mois et un an et/ou une amende de 2 000 dollars au maximum.

La récidive peut être caractérisée quand bien même ce seraient deux ordonnances de protection différentes qui auraient été violées.

■ Finlande

Ratification de la Convention d'Istanbul le 17 avr. 2015

Textes

Loi relative aux ordonnances restrictives de 1999 afin de protéger les personnes sous menace de crime ou harcèlement amendée en 2003 pour permettre l'application de ces ordonnances lorsque deux

Contenu des mesures

Deux types d'ordonnance qui sont qualifiés d'ordonnances d'injonction :

- les **ordonnances de protection temporaire** délivrées en urgence permettant d'ordonner une interdiction de contact ;
- les **ordonnances de protection de longue durée** :
 - *ordonnance de protection intrafamiliale* permettant de :
 - expulser une personne du domicile partagé ;
 - interdire tout contact avec la personne protégée ;
 - protéger certains lieux spécifiques comme le lieu de travail ou la résidence secondaire ;
 - *ordonnance de protection générale* permettant de :

Autorité compétente

- Les ordonnances de protection temporaires sont délivrées par les officiers de police habilités ou par le procureur, ou encore par les tribunaux de district après audience contradictoire. Il est prévu un contrôle juridictionnel, dans un délai de trois jours.

Conditions et procédures

Conditions de l'ordonnance de protection longue durée :

- Intrafamiliale : condition de cohabitation permanente ;
- générale : imposée à quiconque est soupçonné d'avoir commis ou menacé de commettre une infraction portant atteinte à la vie, santé, liberté ou vie privée d'autrui.

Dès lors, s'il n'y a pas de cohabitation permanente (ex-conjoint, ex-concubin, parent d'enfants, etc.), il n'est pas possible de solliciter une ordonnance de protection intrafamiliale.

mitée de cinq jours ouvrés ou sept jours calendaires. L'ordonnance de protection temporaire est prononcée après une ordonnance d'urgence ou indépendamment, jusqu'à ce qu'une audience soit fixée en vue d'une ordonnance permanente.

L'ordonnance de protection permanente peut durer jusqu'à cinq ans.

En cas de récidive dans les sept ans qui suivent la première condamnation et en cas de nouvelles violences ou une « menace crédible » de violences, la peine d'emprisonnement encourue est d'un an.

Le tribunal peut ordonner que les amendes soient versées au comté, à un refuge pour femmes battues ou directement à la victime.

Si une amende est prononcée à l'encontre d'un époux en raison de violences à l'encontre de son conjoint, les fonds communs ne peuvent pas être utilisés pour la régler.



parties cohabitent, imposant à l'auteur des violences de quitter le domicile.

- interdire tout contact avec la victime ;
- protéger certains lieux spécifiques comme dans le cadre de l'ordonnance de protection intrafamiliale.

Généralement, les ordonnances d'injonction n'ont pas d'effet sur le droit de visite et d'hébergement du parent violent (il convient de saisir le tribunal de district parallèlement), mais l'ordonnance peut prévoir spécialement un contact « dûment justifié et manifestement nécessaire » entre le parent violent et les enfants.

- Les ordonnances de protection de longue durée sont prononcées par les tribunaux de district après une audition des deux parties et d'éventuels témoins.

Durée :

- ordonnance de protection intrafamiliale : trois mois, renouvelable une fois ;
- ordonnance de protection générale : durée maximale de douze mois.

En pratique : faible taux de prononcé d'ordonnances d'injonction (moins de 10 % en 2016) au regard du nombre élevé de demandes d'interventions policières pour violences domestiques.

■ Irlande

Ratification de la Convention d'Istanbul le 8 mars 2019



Textes

Loi sur les violences domestiques de 2018 (*Domestic Violence Act 2018*), qui abroge deux lois du même nom de 1996 et 2002.

Contenu des mesures

Le tribunal peut prononcer différents types d'ordonnances dont :

- **en cas d'urgence** :
 - une **ordonnance d'exclusion provisoire** permettant d'ordonner l'expulsion de l'auteur des violences du domicile commun à effet immédiat ;
 - une **ordonnance de protection** (*protection order, interim barring order* ou *emergency barring order*) permettant d'interdire immédiatement à l'auteur tout recours à la violence, menaces, provocations,

intimidations envers la victime ou les enfants et interdiction de communiquer avec la victime : l'ordonnance dure jusqu'à ce que le tribunal puisse ordonner une expulsion définitive ;

- **à défaut d'urgence** :
 - une **ordonnance d'exclusion** qui contraint l'auteur des violences à quitter le domicile commun et lui interdit d'y revenir ;
 - une **ordonnance de sécurité** (*safety order* ou *barring order*) qui permet de prononcer les mêmes mesures que l'ordonnance de protection, soit l'interdiction de recourir à la violence et de communiquer avec la victime.

Autorité compétente

Les ordonnances sont prononcées par les juridictions civiles.

Conditions et procédures

Personnes protégées : époux, partenaires, parents d'un enfant commun, concubins et ex, ou même des personnes entretenant une relation intime.

Conditions :

- la condition de cohabitation est abrogée depuis le *Domestic Violence Act* de 2018 ;
- la violence psychologique, et plus précisément l'emprise (*coercitive control*), est désormais reconnue comme une forme de violences permettant protection ;
- le *Domestic Violence Act* liste les circonstances que le tribunal doit vérifier lorsqu'il est saisi d'une demande de protection dont : l'existence antérieure de faits de violences entre les mêmes personnes ; la fréquence et le caractère habituel des violences,

le fait que l'auteur des violences est connu pour avoir commis des faits de violences sur les animaux ; le fait qu'il ait déjà commis des dégradations matérielles, etc. ;

- l'ordonnance d'exclusion temporaire d'urgence est prononcée si la personne demandant l'ordonnance ou les enfants encourent un préjudice important immédiat.

Procédure :

- les enfants sont acceptés à l'audience et entendus par le tribunal ;
- il est possible qu'une ordonnance d'urgence soit prononcée sans audience, ni convocation de la personne violente, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur de la victime demanderesse.

Durée : l'ordonnance d'urgence est prononcée pour une durée maximale de 8 jours ouvrés.

L'ordonnance de sécurité expire après une durée de cinq ans, si le tribunal n'a pas fixé de durée plus courte.

Non-respect des ordonnances

La violation de toutes les ordonnances précitées est une infraction pénale. L'auteur de la violation pourra

faire l'objet d'une interpellation par les forces de police et des poursuites pénales pourront être engagées.

■ Italie⁶

Ratification de la Convention d'Istanbul le 10 sept. 2013

Textes

- C. civ., art. 342 *bis* et 342 *ter* et C. pr. civ., art. 736 *bis*
- C. pr. pén., art. 282 *bis* et 282 *ter* (loi n° 154/2001).



Contenu des mesures

Deux types d'ordonnances :

- les **ordonnances de droit civil** qualifiées d'ordonnances de protection (ordonnances d'interdiction et ordonnances d'injonction) permettant notamment :
 - d'expulser l'auteur des violences du domicile commun ;

- d'interdire les contacts entre la victime et l'auteur des violences ;
- d'interdire à l'auteur des violences de se rendre dans certains lieux fréquentés par la victime (travail, résidence des membres de sa famille, école des enfants) ;

- de prévoir le règlement d'une pension alimentaire ;
- de fixer la résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement du parent violent ;

- d'enjoindre de suivre un programme dans un centre spécialisé ou une association œuvrant pour le droit des femmes ;

(6) Avec la participation de Veronica Dindo, Avocat au barreau de Verone.

■ les **ordonnances de droit pénal** (ordonnances d'interdiction et ordonnances d'injonction) qui permettent d'éloigner l'auteur des violences du domicile familial, de lui défendre d'approcher certains

endroits où se rend habituellement la victime et de lui interdire de communiquer avec la victime.

Autorité compétente

■ Les ordonnances civiles sont prononcées par un juge civil du tribunal du lieu de résidence du demandeur ;
 ■ Les ordonnances de droit pénal sont prononcées sans délai à la

demande du parquet par les tribunaux pénaux et qualifiées de mesures conservatoires.

Conditions et procédures

Personnes protégées pour les ordonnances de protection civiles : toute personne qui, au sein de sa famille, subit un grave préjudice à son intégrité physique ou psychologique ou à sa liberté.

Deux conditions :

■ la cohabitation ;
 ■ le lien de parenté ou une relation stable entre deux personnes.
 La jurisprudence considère qu'un préjudice est causé s'il y a plusieurs épisodes de violences en un temps réduit visant à porter atteinte intentionnellement à la victime.

Procédure pour les ordonnances civiles : les ordonnances civiles :

■ doivent être prononcées immédiatement selon le code de procédure civile ;
 ■ peuvent être prononcées avec ou sans audience s'il y a urgence. Si l'ordonnance est prononcée sans que l'auteur ait été convoqué, la requête et la décision doivent être adressées à l'autre partie dans un délai maximal de huit jours et une audience fixée dans un dé-

lai maximal de quinze jours, au cours de laquelle le juge décidera de maintenir ou non la mesure ou de la modifier ;

■ peuvent être sollicitées indépendamment de toute procédure pénale.

Recours : possibilité d'interjeter appel de la décision, la cour devant prononcer une décision sous dix jours.

Durée : l'ordonnance de protection est prononcée pour un an maximum avec prorogation possible si « motifs graves ».

En pratique : les délais sont parfois très longs avant d'obtenir une ordonnance de protection, si l'urgence n'est pas caractérisée ; l'appréciation des conditions de délivrance et de prorogation diffère d'un tribunal à l'autre.

Non-respect de l'ordonnance de protection

Le non-respect de l'ordonnance de protection est constitutif d'un délit pénal, mais nécessite une plainte de la victime.

■ Île Maurice⁷

Non signataire de la Convention d'Istanbul

Textes

Loi contre la protection des violences domestiques de 1997.

Contenu des mesures

Une ordonnance de protection peut être prononcée au titre de laquelle il peut être ordonné :

■ une interdiction de se rendre à proximité du lieu de résidence de l'époux victime ou de son lieu de travail ;
 ■ une interdiction de se rendre à proximité de lieux spécifiés où la victime se rend fréquemment ;
 ■ une interdiction d'approcher l'époux victime à une distance spécifiée dans la décision ;
 ■ une interdiction de contacter, d'harcèler, de menacer ou d'intimider l'époux victime ;
 ■ une interdiction de porter atteinte aux biens de la victime ;
 ■ une interdiction de mandater quelqu'un pour contacter, harceler, menacer, intimider l'époux victime ou porter atteinte à ses biens ;

■ les conditions dans lesquelles l'époux violent peut :
 ■ se trouver à proximité du lieu de résidence de la victime, de son lieu de travail ou de lieux qu'elle fréquente habituellement ;
 ■ être en contact ou approcher la victime ou l'enfant de la victime ;

■ une attribution du domicile commun à la victime, pour un temps déterminé par le juge, dans l'hypothèse où, sans cette attribution, la protection effective de la victime ne serait pas assurée.

Dans l'attente de l'audience, une ordonnance d'urgence peut être prononcée.

Autorité compétente

La juridiction civile de premier degré est compétente.

Conditions et procédure

Personnes protégées : les époux mariés civilement ou religieusement, les ex-époux, les parents d'un enfant commun.

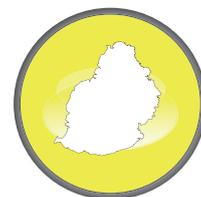
Faits constitutifs de violence : caractérisent des faits de violence, qu'il soient subis par l'époux ou l'enfant :

■ le fait de placer ou de tenter de placer délibérément ou sciemment le conjoint dans la crainte d'un dommage corporel pour lui-même ou pour l'un de ses enfants ;
 ■ l'intimidation, le harcèlement, les mauvais traitements, la brutalité ou la cruauté ;

■ le fait de contraindre le conjoint, par la force ou la menace, à adopter un comportement ou à accomplir un acte, sexuel ou autre, dont le conjoint a le droit de s'abstenir ;

■ le fait de séquestrer ou de détenir le conjoint contre son gré ;

(7) Avec la participation de Zaki Ramtoolah, Avocat au barreau de l'île Maurice.



- le fait de causer ou de tenter de causer des dommages aux biens du conjoint ;
- la menace de commettre un des actes mentionnés aux points précédents.

Procédure : la victime saisit la juridiction en régularisant un formulaire aux fins de mesure de protection visant à condamner tous actes pouvant être considérés comme des actes de violences domestiques et contraindre l'auteur à adopter un comportement de bon père de famille envers la victime.

Lorsqu'une demande de protection est formulée auprès du juge, une date d'audience est fixée, après que l'époux violent a été assigné à une date fixée par le juge. Le délai d'audiencement est maximum de sept jours après la demande de protection formulée par la victime.

En cas d'urgence, une ordonnance de protection d'urgence temporaire peut être prononcée qui s'applique jusqu'à l'audience.

Non-respect de l'ordonnance de protection

La violation volontaire d'une ordonnance de protection temporaire ou permanente est une infraction pénale au titre de laquelle une amende est encourue

■ Monaco⁸

Ratification de la Convention d'Istanbul le 7 oct. 2014

Textes

C. civ., art. 24-1, créé par la loi n° 1.382 du 20 juill. 2011, modifié par la loi n° 1.478 du 12 nov. 2019.

Contenu des mesures

Une ordonnance de protection de droit civil peut être prononcée permettant :

- la résidence séparée des époux ;
- l'attribution de la jouissance du logement à la victime avec précision concernant les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement (sauf si des dispositions législatives ou réglementaires

Autorité compétente

Le président du tribunal de première instance est compétent. Il ne peut être saisi que par la victime,

Conditions et procédures

Faits constituant des violences : la délivrance d'une ordonnance de protection est conditionnée par la commission d'une infraction pénale, grave et actuelle, quelle qu'elle soit, le juge devant ainsi vérifier s'il existe des éléments circonstanciés permettant d'établir de façon objective les faits délictueux ou criminels reprochés.

Seront déterminants selon la seule jurisprudence monégasque publiée en matière d'ordonnance de protection (cour d'appel civile de Monaco, 17 janv. 2017, *M. j.-l., e., p., m. BR. c/ M^{me}*) :

- le dépôt d'une plainte pénale par la victime ;
- la constatation médicale des blessures en cas de violence physique.

Éléments indifférents :

- la victime n'a pas à justifier d'un domicile pérenne

L'audience est contradictoire, les deux parties pouvant être assistées d'un avocat.

Il appartient à l'époux violent de démontrer pourquoi l'ordonnance de protection ne devrait pas être ordonnée. Ainsi, si l'époux violent ne se présente pas à l'audience, le juge ordonne la mesure de protection sollicitée.

Le juge doit en tout état de cause prendre en considération :

- le besoin de protection de la victime de violences domestiques ;
- le bien-être des enfants victimes ou potentielles victimes, au regard du comportement du parent violent ;
- la capacité à se loger de la victime et des enfants ainsi que celle du parent violent ;
- toutes les conséquences dommageables que la mesure d'éloignement peut entraîner pour le défendeur ou pour ses enfants ;
- toutes autres circonstances que le juge pourrait juger pertinentes pour l'appréciation du dossier.

Durée : à l'appréciation du juge, dans une limite de deux ans. Chaque partie peut à tout moment saisir le juge d'une demande de modification des mesures et d'annulation de l'ordonnance de protection.

d'un montant maximal de 10 000 rupees (soit environ 230 €) et une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.



taires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle) ;

- de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage ;
- d'ordonner l'interdiction d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime ou de paraître ou de résider en certains lieux.

par le procureur général, ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

en Principauté ;

- l'existence d'une procédure de divorce entre les époux n'exclut pas l'application de l'art. 24-1 précité.

Procédure :

- saisine sur requête, sans débat contradictoire à ce stade ;
- le juge doit se prononcer dans les 24 heures de sa saisine.

L'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel devant la cour dans le délai de quinze jours suivant son prononcé ou sa signification selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience (C. civ., art. 24-1, al. 5 et C. pr. civ., art. 420). *Durée de l'ordonnance* : deux mois, avec une prorogation possible de deux mois supplémentaires ;

Révision : le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.

(8) Avec la participation de Laurie Dimitrov, juriste senior.

Non-respect de l'ordonnance

L'art. 24-1 c. civ. est silencieux sur les sanctions de la violation d'une ordonnance de protection. Néanmoins, l'art. 37-1, 1^o, c. pén. sanctionne l'infraction à « une interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer par quelque moyen que ce soit, y compris les communi-

tions électroniques, en relations avec les victimes » d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et/ou d'une amende comprise entre 9 000 € et 18 000 €.

■ Pays-Bas⁹

Ratification de la Convention d'Istanbul le 18 nov. 2015



Textes

■ Loi afférente aux ordonnances d'expulsion temporaire en matière de violence domestique de 2009.

■ C. civ., art. 6.162 établissant les règles de responsabilité en cas d'acte dommageable.

Contenu des mesures

Plusieurs types d'ordonnances peuvent être prononcés :

■ **ordonnance civile d'interdiction de se rendre dans une rue ou une zone déterminée** : la rue dans laquelle la victime des violences réside, où elle travaille, où se trouvent l'école, les activités des enfants. La plupart du temps, une carte est jointe à la décision, surlignant les zones où l'auteur des violences a interdiction de se rendre ;

■ **ordonnance civile interdisant toute communication**, permettant de protéger la victime de tous contacts avec la personne violente, que ce soit par téléphone ou par messages écrits par exemple ;
 ■ **ordonnance administrative** permettant l'expulsion de l'auteur des violences du domicile commun.

Autorité compétente

■ Les ordonnances de droit civil sont prononcées par le juge de permanence du tribunal du lieu de résidence de la victime demanderesse. Si les parties ne résident pas dans le ressort territorial, le

tribunal compétent peut également être celui où la mesure doit être appliquée.

■ Les ordonnances d'expulsion du domicile commun sont prononcées par les maires.

Conditions et procédures

Introduction de la demande pour les ordonnances civiles : la victime doit introduire une demande en justice pour chacune des mesures mentionnées (interdiction de se rendre dans une zone déterminée et interdiction de communication). Il est possible de n'introduire qu'une seule procédure pour les deux demandes.

Conditions de délivrance de l'ordonnance administrative permettant l'expulsion du domicile commun :

■ la cohabitation (époux, partenaires, parents, enfants...), ce qui exclut les anciens partenaires, ex-époux, etc ;

■ l'évaluation du risque grave et imminent : il faut, à ce titre, démontrer la vraisemblance des violences, afin de justifier l'atteinte à la liberté de l'auteur des violences de circuler librement. Le juge effectue un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte à l'intégrité de la victime ou des enfants ou la menace immédiate d'atteinte et l'atteinte à la liberté d'aller et venir de l'auteur. Ainsi, la mesure prononcée doit être proportionnée et, à ce titre, l'interdiction de se rendre dans toute une ville entière ne serait pas prononcée ;

■ il n'est pas nécessaire que l'auteur ait des antécédents de commission de violences puisque l'idée est de prévenir un risque.

Procédure devant le juge : un projet d'assignation aux fins d'ordonnance de protection doit être soumis au juge de permanence du tribunal. Une date plus ou moins proche est fixée en fonction de l'urgence. Le délai habituel est d'une semaine environ. Le juge peut ajouter des conditions si le délai est plus court, comme par exemple l'obligation de faire délivrer l'assignation sous quelques heures.

L'avocat de la victime peut toujours modifier son projet d'assignation avant de la faire délivrer au défendeur par voie d'huissier de justice. Le justificatif de la signification doit être déposé auprès du tribunal et, en cas d'audience en urgence, déposé à l'audience.

Le défendeur peut se présenter seul ou représenté par un avocat.

Une ordonnance de protection peut être prononcée en son absence s'il a bien été convoqué par l'assignation.

Le tribunal prononce généralement sa décision sous une durée maximale de deux semaines après l'audience. Un appel est possible sous quatre semaines après le prononcé de la décision.

Un travailleur social est affecté au dossier, avec le consentement des parties, et coordonne toutes les mesures de soutien à l'auteur comme à la victime. Il doit également évaluer la situation et conseiller pour l'éventuelle prorogation de la mesure.

Durée : les ordonnances d'expulsion prononcées par le maire sont prononcées pour une durée de dix jours, prorogables de dix-huit jours, soit une durée maximale de vingt-huit jours.

Les ordonnances d'interdiction sont souvent prononcées pour une durée d'un an.

Non-respect de l'ordonnance de protection

La violation d'une ordonnance d'interdiction ou d'expulsion est constitutive d'une infraction pénale. Des peines d'amende et d'emprisonnement sont encourues. L'avocat de la victime doit alors « réserver » une cellule en prison et l'huissier de justice doit ensuite y conduire l'auteur des violences qui n'a pas respecté l'ordonnance,

si nécessaire avec le concours de la force publique. Cette procédure a un coût pour la victime, puisqu'elle doit avancer les frais, mais ils seront *in fine* à la charge de l'auteur des violences.

(9) Avec la participation d'Alexander Leuftlink, Avocat au barreau d'Amsterdam.

■ Portugal

Ratification de la Convention d'Istanbul le 5 févr. 2013

Textes

■ Loi n° 61/1991 (sur la protection des femmes victimes de violence), art. 52.

■ Loi n° 112/2009 (sur la violence domestique).

Contenu des mesures

Voie civile : un recours civil contre l'auteur de l'infraction existe et permettrait de faire en sorte que l'auteur des violences quitte le domicile de la victime, mais les dispositions ne seraient pas appliquées par les autorités ;

Voie pénale : trois types d'ordonnances :

■ **ordonnances d'interdiction** « loi n° 61/1991 » pour les violences motivées par une attitude discriminatoire envers les femmes ;

■ **ordonnances d'interdiction** « loi n° 112/2009 » pour les mesures coercitives urgentes ;

■ **ordonnances de protection** : large gamme d'ordonnances de protection qui dépendent de l'ouverture d'une procédure pénale ; elles permettent de prononcer des mesures d'interdiction de contact, de se rendre dans certains lieux, de voyager, de contraindre à la participation à un programme destiné aux auteurs de **violences domestiques**. Il est possible d'obtenir une protection *via* un programme de téléassistance pendant six mois au titre duquel la victime est équipée d'appareils de communication et de géolocalisation qui servent de système d'alerte en cas de danger. Un service téléphonique est en outre chargé de contacter régulièrement la victime.

Autorité compétente

■ L'ordonnance d'interdiction « loi n° 61/1991 » est prononcée par un juge d'instruction à la demande du service répressif ou du ministère public.

■ L'ordonnance d'interdiction mesure urgente « loi

n° 112/2009 » est prononcée par le juge pénal.

■ Les ordonnances de protection sont prononcées par le tribunal pénal lors de la phase préalable au procès ou à tout moment de la procédure pénale.

Conditions et procédures

Personnes protégées : conjoint, ex-conjoint, personne du même sexe ou non avec laquelle l'auteur entretient ou a entretenu une relation similaire à celle qu'entretiennent des conjoints, même sans cohabitation, parent d'un descendant commun au premier degré, personne en position de faiblesse du fait de son âge, d'une déficience, d'une maladie, d'une grossesse ou d'une dépendance économique, qui cohabite avec l'auteur.

Faits constitutifs : violence physique ou psychologique, morale ou émotionnelle, en ce compris les punitions corporelles, la privation de liberté et les infractions à caractère sexuel. La violence économique n'est pas réprimée.

Procédure :

■ pour l'ordonnance « loi n° 61/1991 » : le juge dispose d'un délai de cinq jours pour entendre l'auteur

de la demande, l'auteur des violences et décider d'accorder ou non l'ordonnance d'interdiction ;

■ pour l'ordonnance « loi n° 112/2009 » : délai de 48 heures à compter de l'inculpation, mais le texte n'est pas clair, de sorte que les professionnels ignorent s'il s'agit de 48 heures pour délivrer l'ordonnance ou 48 heures pour examiner le dossier.

En pratique : dans le cadre des ordonnances « loi n° 112/2009 », le délai de 48 heures est trop court pour être respecté selon les professionnels ; en outre, les juridictions exigent un niveau de preuve des violences élevé.

Les magistrats préfèrent émettre des ordonnances d'interdiction ou de protection non comme mesure préventive mais en tant que peine complémentaire ou alternative à la suite d'une condamnation pénale.

Le taux de condamnation est faible (7 % en 2016) par rapport aux signalements de violences domestiques.

■ Roumanie¹⁰

Ratification de la Convention d'Istanbul le 23 mai 2016

Textes

Loi n° 217 du 22 mai 2003, modifiée et complétée par la loi n° 25 du 9 mars 2012 instaurant l'ordonnance

Autorité compétente

La juridiction de première instance du lieu de résidence de la victime est compétente.

Contenu des mesures

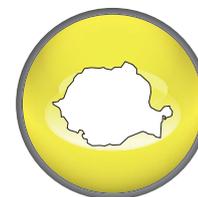
Il peut être ordonné :

de protection pour les victimes de violences familiales.

■ l'éviction temporaire de l'agresseur du lieu de vie de la famille, même s'il est propriétaire dudit logement, ou le partage du lieu de vie entre l'agresseur et la victime lorsque cela est possible, tant que l'agresseur ne peut entrer en contact avec la victime ;

■ la réintégration, le cas échéant, de la victime et des enfants dans

(10) Avec la participation de Simona-Diana Popa, Avocat au barreau de Sibiu.



le logement ;

- l'injonction pour l'agresseur de ne pas s'approcher de la victime, des enfants de celle-ci ou d'autres proches, avec la fixation d'une distance minimale des lieux de résidence, de travail, d'apprentissage de la personne à protéger et l'interdiction de se rendre dans certains lieux ou zones géographiques fréquentés par la victime ;
- l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, par quelque moyen que ce soit ;
- l'obligation pour l'agresseur de restituer aux services de police les armes détenues ;

Conditions et procédures

Personnes protégées : l'acte de violence doit avoir été commis par un membre d'une famille envers un autre membre de la même famille, cette notion étant entendue de façon volontairement très large par le législateur : ascendants, descendants, frères et sœurs, les enfants de ces derniers, époux ou ex-époux ; concubins dès lors qu'ils cohabitent, tuteurs ou autres personnes exerçant en fait ou en droit des droits sur un enfant, le représentant légal ou autre personne s'occupant à titre non professionnel de quelqu'un présentant une maladie physique ou mentale, une diminution de ses capacités intellectuelles ou un handicap.

Faits caractérisant les violences : existence d'un état de danger imminent pour la victime pouvant porter atteinte à sa vie, son intégrité physique et psychique ou sa liberté.

Le danger doit être caractérisé par un acte de violence, se définissant comme : toute action ou omission intentionnelle (à l'exception des actes d'auto-défense), manifestée de façon physique ou verbale, et provoquant un préjudice ou des souffrances physiques, psychiques, sexuelles, émotionnelles ou psychologiques : menaces, contrainte ou privation de liberté. La loi précise que la notion de « violence » peut également inclure le fait d'empêcher une femme d'exercer ses droits et libertés fondamentales.

Durée : les mesures sont au maximum de six mois, renouvelables pour la même durée une seule fois.

Exécution et non-respect de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection doit être communiquée aux services de police du ou des lieux de résidence de la victime et de l'agresseur et faire l'objet d'une surveillance par ces services. Les policiers peuvent ainsi, et sur autorisation de la victime ou de tout autre membre de la famille, entrer à tout moment dans le logement de la famille pour assurer l'exécution de l'ordonnance.

■ Russie

Pas signataire de la Convention d'Istanbul

La Russie ne dispose pas de loi nationale afférente aux violences conjugales et celles-ci ne constituent un délit distinct ni dans le code pénal ni dans le code administratif. La législation russe ne prévoit pas non plus d'ordonnance de protection de droit civil.

■ Serbie

Ratification de la Convention d'Istanbul le 21 nov. 2013

Textes

Loi de prévention de la violence domestique de 2016, art. 17 (intégré dans le code de la famille et le code pénal).

- la fixation de la résidence des enfants ;
- la prise en charge par l'agresseur du loyer et des charges courantes d'entretien du logement où vivent la victime, les enfants mineurs ou d'autres membres de la famille en raison de l'impossibilité pour eux de rester dans le domicile familial ;
- l'obligation de suivi psychologique ou la recommandation d'effectuer un traitement médical ou toute forme de suivi, plus particulièrement aux fins de désintoxication.

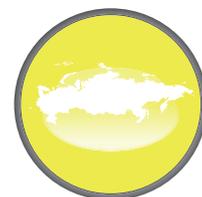
En pratique, durée moyenne d'un à deux mois en présence de violences verbales, ou physiques mineures et jusqu'à six mois lors de violences avérées en présence de témoins ou de certificats médicaux.

Procédure :

- présentation de la demande par la victime, le procureur ou un représentant légal d'une unité administrative ayant pour objet la protection des victimes de violences familiales, avec l'accord de la victime ;
- saisine par un formulaire spécifique, selon une procédure d'urgence ;
- jugement rendu en chambre du conseil, avec la présence obligatoire du procureur, et une citation des parties selon la procédure d'urgence ; en cas d'urgence extrême, possibilité de rendre l'ordonnance le jour même sur la base de la requête et des pièces présentées, sans débat contradictoire ;
- possibilité pour la victime de renoncer à tout moment à la demande d'ordonnance, même lorsqu'elle n'a pas été à l'origine de la saisine.

Recours : le délai d'appel est de trois jours à compter de son prononcé s'il y a eu des débats contradictoires et, à défaut, trois jours à compter de sa communication aux parties.

Si l'ordonnance n'est pas respectée par celui contre lequel elle a été émise, la police a l'obligation de saisir la juridiction pénale aux fins de poursuites de l'infraction de non-respect d'une décision de justice (avec une peine allant d'un mois à un an de prison, sans possibilité de suspension dans son exécution).



Qui plus est, le parlement russe a adopté en février 2017 des amendements législatifs qui ont décriminalisé les premières infractions de coups et blessures entre membres d'une même famille.



Contenu des mesures

Le GREVIO indique, dans son rapport, que la législation serbe propose de très nombreux types d'ordonnance à caractères civil et pénal, qui portent à confusion. Les experts exhortent par conséquent la Serbie à simplifier les mesures de protection disponibles et à veiller à une meilleure cohérence entre le régime des ordonnances de protection d'urgence et celui des ordonnances de protection à long terme, relevant de différents domaines du droit.

En effet, il existe de nombreux types d'ordonnances de protection en droit serbe dont notamment :

- **ordonnances d'urgence d'interdiction** qui permet

d'éloigner temporairement la personne violente du domicile commun et d'interdire tout contact avec la victime en cas de danger immédiat ;

- **ordonnances de protection** fondées sur le **droit pénal** et la procédure pénale prononcées soit comme peines assortissant une condamnation permettant d'interdire l'accès au domicile ou d'interdire les contacts avec la victime soit comme mesure conservatoire quand il y a lieu de croire que l'auteur des violences risque de s'enfuir, de perturber la procédure en influençant la victime, les témoins ou s'il y a un risque de récidive ;

- **ordonnances de protection civile** prononcée en application du code de la famille.

Autorité compétente

Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont prononcées pour 48 heures par un policier qui doit en informer le ministère public qui a lui-même un délai de 24 heures pour solliciter la prolongation des mesures par le tribunal correctionnel pour une durée

maximale de 48 heures.

L'ordonnance de protection pénale est prononcée par le juge pénal, soit d'office, soit à la demande du procureur.

L'ordonnance de protection civile est prononcée par le tribunal.

Conditions et procédures

Faits constitutifs : il existe en Serbie un éventail de définitions, à la fois sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique, ce qui ne contribue pas à une compréhension harmonisée selon le GREVIO. La violence à l'égard des femmes est notamment définie comme une violation des droits humains de la femme, reconnue comme une violence fondée sur le genre et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Procédure : l'ordonnance de protection civile doit être demandée par la victime, le représentant légal des enfants, le ministère public. Le tribunal peut aussi la prononcer d'office dans le cadre d'une procédure civile s'il l'estime nécessaire.

Les mesures de protection prévues par le code de la

famille ne peuvent s'appliquer qu'aux victimes de violence domestique alors que les mesures découlant de la loi sur la procédure pénale et du code pénal s'appliquent à toutes les victimes, quelle que soit l'infraction pénale commise.

Durée :

- l'ordonnance de protection civile fondée sur le code de la famille est prononcée pour une durée d'un an et prorogation possible, aussi longtemps que nécessaire ;

- l'ordonnance de protection fondée sur le droit pénal en tant que peine complémentaire est prononcée pour une durée variant entre trois mois et trois ans. Pour ce qui concerne l'ordonnance de protection conservatoire, elle peut durer aussi longtemps que nécessaire, mais le tribunal est obligé d'examiner tous les trois mois si elle se justifie toujours.

Non-respect des ordonnances

La violation d'une ordonnance de protection civile est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

La violation d'une ordonnance d'interdiction de contact ou d'une obligation de quitter le domicile commun est une infraction pénale également passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

■ Suède

Ratification de la Convention d'Istanbul le 1^{er} juill. 2014

Textes

- Loi sur les ordonnances d'interdiction de contact de droit pénal de 1988.

- Code du mariage pour les ordonnances de droit civil.



Contenu des mesures

Ordonnance de protection de droit civil : interdiction à des conjoints ou concubins d'entrer en contact avec l'ex-partenaire pendant la procédure de divorce ou de séparation.

Ordonnances pénales :

- ordonnance de protection d'interdiction de contact ;
- ordonnance de protection d'interdiction de contact étendue (au lieu de travail) ;
- ordonnance de protection d'interdiction de contact

étendue spéciale (interdiction de contact également dans certains lieux fréquentés habituellement par la victime) ;

- ordonnance d'interdiction générale d'entrer dans le domicile commun avec la victime si des preuves suffisantes sont apportées de l'intention de l'auteur de porter atteinte à la vie, la santé, la liberté, la tranquillité de la personne vivant dans ce lieu ;

- autres ordonnances de protection pénales si des preuves suffisantes sont apportées de l'intention de la personne concernée de commettre un crime, de poursuivre ou harceler une autre personne.

Autorité compétente

Les ordonnances de droit civil sont prononcées par les juridictions civiles tant que le divorce n'est pas prononcé ou tant que la séparation des biens (y compris l'usage du domicile commun) n'a pas été décidée et mise en œuvre.

Conditions et procédures

Personnes protégées pour les ordonnances de droit civil : conjoint, ex-conjoint, concubin ou ex-concubin. Les enfants ne sont généralement pas inclus dans l'ordonnance d'interdiction de contact, mais le tuteur légal peut en faire la demande.

Des exceptions à l'interdiction de contact peuvent être prévues pour permettre le droit de visite du parent violent ou la communication afférente aux enfants.

Faits constitutifs : violences physiques, psychologiques, sexuelles, ainsi que les menaces de violence. Cela englobe les formes d'inti-

Non-respect de l'ordonnance

La violation de l'ordonnance de protection est constitutive d'un délit pénal : une amende, voire une peine d'emprisonnement sont encourues.

■ Suisse ¹¹

Ratification de la Convention d'Istanbul le 14 déc. 2017

Textes

■ Code pénal et de procédure pénale.

Contenu des mesures

Il peut être ordonné :

- en cas de cohabitation, l'expulsion du conjoint violent ;
- l'interdiction d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;
- l'interdiction de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers où se rend habituellement la victime ;
- l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, notamment par téléphone, par écrit, par voie électronique ou de lui causer d'autres

Autorité compétente

En raison du fédéralisme, les autorités judiciaires diffèrent en fonction des cantons, mais l'art. 20, al. 1^{er}, c. pr. civ. dispose que le juge civil compétent est le juge du lieu où réside l'une ou l'autre des parties. La victime a par conséquent le choix du tribunal territorialement compétent.

Conditions et procédure

Personnes protégées : toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

Faits constitutifs de violences :

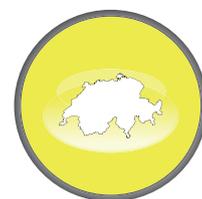
- en cas de violence définie comme atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, en ce compris les violences économiques, sexuelles ou sociales d'une personne (comme, par ex., l'isolement de la victime ou la restriction de ses interactions sociales) : la violence doit connaître un certain degré d'intensité ;
- en cas de menaces : il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre à la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou à celle de personnes qui lui sont proches, à l'instar de ses enfants ;
- en cas de harcèlement défini comme la poursuite obsessionnelle de la victime, par des comportements tels que l'espionnage, la recherche constante d'une proximité physique, la traque, le dérangement et la menace : ces types de comportement doivent survenir au moins à deux reprises et créer chez la victime une grande frayeur.

Les ordonnances de droit pénal sont prononcées par le procureur dans un délai de quatre à sept jours selon le type d'ordonnance de protection.

midation, de domination, de coercition et le recours à la force pour imposer des systèmes de valeurs.

En pratique : les conditions diffèrent d'un tribunal à l'autre. Certains parquets exigent qu'il soit démontré que l'agresseur a commis ou tenté de commettre une infraction pénale pour qu'une ordonnance de protection soit délivrée.

En réalité, en cas de danger immédiat, souvent ce sont la victime et les enfants qui doivent quitter le domicile familial et se rendre dans un refuge.



■ Code civil, art. 28b, entrée en vigueur le 1^{er} juill. 2007.

dérangements.

Liste de mesures non-exhaustive : le juge est libre d'adapter sa décision en fonction des circonstances.

En cas d'urgence : le juge peut prononcer des mesures provisionnelles ou « superprovisionnelles », soit toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice.

Si un juge est déjà saisi pour un couple marié sur le fondement des mesures protectrices de l'union conjugale des art. 172 s. c. civ., il est compétent pour prononcer des mesures de protection.

L'addition d'une multitude d'actes isolés peut aussi correspondre à du harcèlement.

Procédure : seule la victime peut introduire une action aux fins de protection. Les tiers comme les proches de la personne touchée ou encore une association de défense des victimes de violence domestique ne peuvent déposer une demande pour faire protéger la victime.

La procédure simplifiée des art. 243 s. c. pr. civ. est appliquée : un débat contradictoire est organisé, mais le juge est néanmoins très libre d'agencer le déroulement de la procédure : il peut décider que les échanges seront purement écrits ou inviter les parties à une ou plusieurs audiences. La procédure

(11) Avec la participation de Catherine Kavazde et Julien Tron, Meyerlustenberger Iachenal Avocats, Avocats au barreau de Genève.

simplifiée a pour finalité d'être rapide et efficace. Il appartient à la victime de prouver une atteinte à sa personnalité résultant de violences, menaces ou harcèlement. Elle doit démontrer que l'atteinte qu'elle veut faire cesser est une réalité tangible présente ou imminente.

En cas d'urgence : requête en mesures provisionnelles, sur le fondement des art. 261 s. c. pr. civ. Il convient que la potentielle victime rende vraisemblable qu'elle subit ou risque de subir des violences, menaces ou du harcèlement et que ces atteintes lui causent ou risquent de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Application de la procédure sommaire définie à l'art. 248 c. pr. civ. : débat contradictoire extrêmement limité. La partie adverse aura toutefois droit à une réponse, soit orale, soit écrite. Ensuite le juge tranchera sur la requête en mesure provisionnelle.

Si la victime connaît une situation d'urgence absolue : requête en mesures superprovisionnelles sur le fondement de l'art. 265 c. pr. civ. : absence de débat contradictoire.

Dans un second temps, les mesures peuvent être modifiées ou révoquées si la procédure au fond révèle qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances ont évolué. L'entrée en vigueur des mesures prononcées par la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles.

Le juge doit appliquer le principe de proportionnalité : les mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas d'espèce.

■ Turquie

Ratification de la Convention d'Istanbul le 14 mars 2012

Textes

Loi n° 6284 de 2012 (sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes), art. 3, 4 et 5.

Contenu des mesures

La loi turque prévoit que des ordonnances d'injonction peuvent être prononcées, dont :

- l'interdiction de proférer des insultes ou des menaces contre la victime ;
- l'interdiction de contact avec la victime et éventuellement ses proches ;
- l'obligation de remettre ses armes ;
- l'interdiction de consommer de l'alcool en cas de dépendance ;

- la restriction des contacts avec les enfants ou surveillance, voire interdiction de contact ;
- la fixation de la résidence des enfants ;
- la pension alimentaire.

Différentes aides pour la victime sont également mises en œuvre : hébergement avec les enfants dans un refuge, possibilité de changer de lieu de travail ou d'identité (avec son consentement).

Autorité compétente

Ces ordonnances d'injonction sont rendues soit par des juges aux affaires familiales, soit par des responsables administratifs.

En cas de danger imminent, des agents des services répressifs peuvent prononcer une ordonnance d'injonction sous réserve d'une approbation par le responsable administratif ou le tribunal des affaires familiales sous 24 heures.

Conditions et procédures

Faits constitutifs : tous types de violences domestiques tels que définis par la Convention d'Istanbul soit tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, mais également le harcèlement.

Personnes protégées : les époux, ex-époux, partenaires, ex-partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Preuve : en cas de violences physiques, psycholo-

giques ou harcèlement, il n'est pas nécessaire que les violences soient démontrées par des éléments factuels ou des témoignages. Les déclarations de la victime suffisent.

Durée : les ordonnances ont une durée de validité maximale de six mois et peuvent être retirées, modifiées ou prorogées, notamment à la demande de la personne protégée ou d'agents des services répressifs. En pratique, elles sont souvent prononcées pour une durée inférieure (deux mois) puisqu'elles ne sont fondées que sur les déclarations de la victime, mais peuvent être prorogées, modifiées, retirées ou maintenues d'office à la demande de la personne protégée ou des agents des services répressifs.

Non-respect de l'ordonnance de protection

En cas de violation d'une ordonnance d'injonction, le juge doit ordonner le placement de l'auteur en rétention de sûreté pour une durée de trois à dix jours ou

de quinze à trente jours en cas de violations répétées.

En pratique : il y aurait peu de placement.



* * *

La Convention d'Istanbul impose aux États parties d'adopter des mesures à caractère civil, pénal ou administratif, afin que les victimes de violences domestiques soient protégées de manière pérenne de leur auteur et notamment en cas de danger immédiat.

L'analyse des législations des différents États met en exergue d'importantes différences d'approches de la protection des victimes.

À ce titre, certaines législations :

- protègent toutes les victimes de violences au sein de la famille et notamment entre ex-conjoints / concubins ou partenaires, comme en Allemagne, Autriche, Bulgarie, Irlande ou Suède, quand d'autres limitent cette protection aux personnes cohabitantes comme la Finlande pour les ordonnances intrafamiliales, l'Italie, les Pays-Bas ;
- font le choix d'une durée de protection courte comme en Autriche, à Monaco, en Finlande, en Turquie, quand d'autres mettent en place des mesures de protection sur le long terme comme aux États-Unis, en Irlande, Serbie, ou encore aux Pays-Bas ;
- considèrent les enfants témoins des violences domestiques comme des victimes, comme le préconise la Convention d'Istanbul, de sorte que l'ordonnance de protection aura une influence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale du parent violent comme la Bulgarie, l'Espagne, l'Irlande et l'Italie, tandis que d'autres refusent qu'elle impacte les liens entre les enfants et le parent violent comme en Finlande, aux Pays-Bas ou encore en Serbie ;
- ont fait le choix de juridictions spécialisées, dédiées et disponibles en permanence comme en Espagne, avec des professionnels formés à cette fin ;
- permettent la mise en place immédiate d'une interdiction de contact avec la victime afin de répondre à un danger comme aux États-Unis, en Allemagne, Espagne ou au Portugal, quand d'autres refusent d'ordonner une interdiction générale de contact comme en Autriche ou aux Pays-Bas, où ce sont des zones géographiques limitées qui peuvent être interdites ;
- mettent à la disposition des autorités compétentes des outils de protection comme en Autriche où les clés du domicile commun sont confisquées et remises au juge jusqu'à ce qu'il prononce une décision ou encore au Portugal où des mesures de téléassistance peuvent être mises en place pour protéger la victime, en Espagne où la mesure de protection est enregistrée au Fichier central pour la protection des victimes de violences domestiques pour s'assurer de son exécution ou enfin aux Pays-Bas où l'avocat de la victime peut lui-même organiser l'exécution forcée de l'ordonnance de protection non-respectée.

Il ressort de cette étude des législations étrangères que le système français d'ordonnance de protection, tel qu'il est prévu par la loi du 9 juill. 2010 et inséré dans les art. 515-9 s. c. civ. est perfectible.

C'est en ce sens que le gouvernement a déposé une proposition de loi n° 2587 auprès de l'Assemblée nationale le 3 déc. 2019 en engageant la procédure accélérée.

Les deux premiers articles afférents à l'autorité parentale ont été inclus dans la loi du 28 déc. 2019 en complétant les art. 377 à 378-2 c. civ. Ils permettent désormais une délégation de l'exercice de l'autorité parentale ou encore une suspension de plein droit pour une durée maximale de six mois de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent¹².

Le reste de la proposition de loi a été définitivement adopté le 21 juill. 2020 et publié au *Journal officiel* du 31 juill. 2020 (L. n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales le 30 juill. 2020¹³). Cette loi permet, entre autres, que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention

puissent suspendre le droit de visite et d'hébergement du parent violent par une décision motivée (C. pr. pén., art. 138, 17°), qu'une mesure de médiation familiale ne puisse pas être prononcée ni proposée en cas de violences conjugales dénoncées ou en cas d'emprise manifeste d'une partie sur l'autre (C. civ., art. 255 et 373-2-10), que les ascendants, les descendants ou encore les frères et sœurs de la victime soient déchargés de leur obligation alimentaire à l'égard de leur auteur ou collatéral, en cas de crime ou de délit portant atteinte à l'intégrité physique par un parent sur l'autre parent ou sur un descendant (C. civ., art. 207), que l'époux ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle pour des actes notamment de violences volontaires, viol, agression sexuelle puisse être déclaré indigne à succéder au défunt (C. civ., art. 727, 2° bis), que le médecin qui a connaissance de violences exercées au sein d'un couple, mettant en danger immédiat la vie de la victime, qui se trouve sous emprise de l'auteur puisse signaler une information préoccupante, sans pour autant violer son secret professionnel (C. pén., art. 226-14) ou encore que le délai de préavis pour résilier un bail soit réduit à un mois pour toutes les victimes ayant déposé une plainte pour violences conjugales ou bénéficiant d'une ordonnance de protection (L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, art. 15, 3° bis).

La loi du 28 déc. 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a également clarifié les modalités probatoires de la vraisemblance des violences et accorde désormais au juge une durée maximale de six jours pour prononcer sa décision une fois la demande d'ordonnance de protection formulée.

Toutefois, en pratique, les juridictions surchargées ne parviennent pas nécessairement à audier dans des délais aussi courts et s'exposent en tout état de cause à ce que la partie assignée sollicite un renvoi systématique afin de préparer sa défense dans le cadre d'un débat contradictoire.

Il est ainsi dommage que ni le gouvernement ni le législateur ne soient allés plus loin dans leurs propositions : il paraît en effet urgent qu'une ordonnance d'éloignement du partenaire violent puisse être prononcée sans délai, afin de prévenir un danger immédiat, sans débat contradictoire, sur simple requête motivée et documentée comme en Espagne, en Suisse, à l'Île Maurice, en Serbie, aux États-Unis, en Finlande, en Italie ou encore en Irlande.

Dans un second temps, un débat contradictoire doit pouvoir se tenir, permettant de confirmer l'ordonnance de protection, la compléter, l'amender ou même la retirer au regard des pièces communiquées et des débats.

Dans l'attente de ce débat contradictoire, le droit de visite et d'hébergement du parent violent doit nécessairement être suspendu de plein droit lorsque les enfants sont témoins des violences conjugales.

(12) A. Matteoli, *AJ Fam.* 2020. 345 et le schéma p. 349.

(13) V. L. Mary, *supra* p. XXX.